



Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Guérande

La commune de Guérande a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°INTE2503788A du 6 février 2025, publié au Journal Officiel du 9 février 2025. Cette reconnaissance fait suite aux inondations par débordement de cours d'eau et aux ruissellements et coulées de boue associés, survenus du 24 janvier 2025 au 6 février 2025 à Guérande.

Publié le 13 février 2025

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Guérande

La commune de Guérande a été reconnue en état de catastrophe naturelle en raison des inondations et coulées de boue survenues du 24 janvier au 6 février 2025 sur le territoire.

Détails de l'arrêté

L'arrêté n°INTE2503788A du 6 février 2025 a été publié au Journal Officiel le 9 février 2025. Vous pouvez consulter l'arrêté complet ici : [Journal officiel de la République française - N° 34 du 9 février 2025](#).

Documents disponibles

Les documents administratifs et rapports d'expertise ayant conduit à cette décision peuvent être demandés par les sinistrés.

Recours possibles

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité :

- Recours gracieux ou administratif auprès de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - Sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises - Mission catastrophes naturelles - Place Beauvau, 75008 Paris.
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex.

Que faire maintenant ?

Les habitants concernés disposent **d'un délai de 30 jours à compter du 10 février 2025** pour prendre contact avec leur assureur et déposer un état estimatif des dommages subis.



HOTEL DE VILLE

7 place du marché au
Bois
44350 Guérande
Tél : 02 40 15 60 40

HORAIRES :

Lun - Ven : 8h30 > 12h
13h30 > 17h30
Mar : 14h30 > 17h30
Sam : 9h > 12h